

SEJOUR D'ACCUEIL

FAMILIAL

A LA FERME

Association

"**La Ferme Arc-En-Ciel**"

*Accueil familial d'enfants
en milieu rural*



La ferme ARC-EN-CIEL
Siège social
Lieu dit "Villars"
54330 CHAOUILLEY
N° Siret: 489 003 377 00017
Tel: 03 83 25 10 26

Sommaire

I LA FERME ARC-EN-CIEL

- 1-1 présentation des créateurs
- 1-2 expériences professionnelles
- 1-3 interlocuteurs rencontrés

II L'ASSOCIATION

- 2-1 historique
- 2-2 objet
- 2-3 bureau
- 2-4 salarié

III D'ESCRPTION DES LOCAUX

- 3-1 la maison
- 3-2 la ferme

IV LES ACTIVITE

- 4-1 atelier
- 4-2 la ferme et ses animaux
- 4-3 contact avec le cheval
- 4-4 temps d'expression
- 4-5 jeux et sorties

V PEDAGOGIE ET OBJECTIFS

- 5-1 Pédagogie
- 5-2 Présence du couple
- 5-3 Objectif général

VI MODALITE

- 6-1 modalités
 - 6-1-1 référents
 - 6-1-2 public
- 6-2 organisations des séjours
 - 6-2-1 types d'accueils
 - 6-2-2 emplois du temps
 - 6-2-3 tarif

VII REGLEMENTE-LIMITES

- 7-1 règlement
 - 7-1-1 fiche de soins
- 7-2 limites

Annexes

- Livret d'accueil
- Texte de loi
- Convention de séjour
- Récépissé de déclaration

I) LA FERME ARC-EN-CIEL

1-1 Présentation des créateurs de l'association

Hervé Mundwiller

Né le 16/08/1963 à Nancy

Delphine Mundwiller

Née le 3/09/1970 à Nancy

Domicile:

2 rue de l'Eglise

54330 Etrevail

Mariés depuis le 9/03/1991

Trois enfants: Marie née le 30/09/1991

Clémence née le 30/06/1997

Bruno né le 16/08/1999

1-2 Expériences professionnelles

❖ Madame Mundwiller:

De 1995 à 2001: professeur de culture religieuse en classe de 6^{ième} et 5^{ième} à la Doctrine Chrétienne de Nancy.

Objectifs du cours: Aider les enfants à comprendre et accepter les différentes cultures afin qu'ils deviennent plus tolérants.

De 1997 et jusqu'à ce jour:

- Assistante familiale pour le placement familial de Thorey-Lyautey.
- Agrément et formation spécifique des 120 heures pour des enfants en grande difficulté psychologique.
- Formation sur la maltraitance et l'abus sexuel
- Formation sur l'adolescence
- Formation sur l'accueil familial : ses parents et sa famille d'accueil
- Certificat de sauveteur secouriste recyclé chaque année.

❖ Monsieur Mundwiller:

De 1996 à 1997: formation à l'ALPA: "Maîtrise en Elevage".

De 1996 et jusqu'à ce jour: exploitation d'un bâtiment avicole.

Depuis 2003 : accompagnateur d'enfants en ferme sociale

❖ Expériences communes:

De 1994 à 2001:

Accueil d'enfants du Secours Catholique pendant les deux mois de vacances juillet et août.

De 1997 et jusqu'à ce jour:

Accueil d'enfants en grandes difficultés psychologiques confiés par l'Office de l'Hygiène Social.

Depuis 2001 :

Création de l'association « la ferme Arc-en-ciel », d'abord à titre bénévole les mercredis après midi avec cinq jeunes en difficulté sociale du village avoisinant, puis en 2003 avec des adolescents en rupture scolaire confiés par l'Aide Sociale de l'Enfance.

1-3 Interlocuteurs rencontrés lors du montage du projet :

Conseil Général :

- ❖ Someveille Karen chargée de mission dans le secteur de la protection de l'enfance
- ❖ Bedez Alexandre et son successeur Arnaud Bonher chargé d'accueil des enfants en lieux de vie

Lieux de vie et centre de vacances

- ❖ **Transhumance** à Gerardmer
- ❖ **La Flamme à Praye** (centre de vacances pour les enfants en difficulté)

II L'ASSOCIATION

L'association « Arc-en-ciel » a été créée le 18 mai 2001. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

2-1 Historique:

Monsieur et madame Mundwiller, famille d'accueil depuis 1997, ayant également un élevage fermier, ont eu l'idée de créer la ferme Arc-en-ciel. Depuis 2001, cette association, avec le soutien du Conseil Général de Meurthe et Moselle, du Conseil Régional ainsi que diverses fondations, permet à des jeunes en difficulté sociale de bénéficier d'un lieu familial dans lequel ils peuvent venir régulièrement s'apaiser.

L'achat par la suite d'une grande maison à proximité de l'élevage, nous a permis de pouvoir élargir les accueils en journée pour des week-ends et des séjours plus longs. La maison a pu être rénovée grâce à de nombreux bénévoles.

2-2 Objet

L'accueil à la ferme Arc-en-ciel a pour but d'être une alternative pour les enfants vivant des difficultés dans leur environnement.

2-3 Bureau

Elle compte aujourd'hui dix personnes membres du bureau :

Mme Mundwiller : présidente.

Mme Bana : vice présidente

Mme Schreiber : trésorière.

Mme Clos: secrétaire.

Mme Barthélemy : membre.

Mme Duterme : membre.

Mme Blot : membre.

M Berg : membre

Mr et Mme Valin : membres

Tous participent de manière efficace à l'évolution du projet associatif et le soutiennent activement.

Mme Mundwiller est la présidente de cette association depuis 2001 et exerce en parallèle son travail d'assistante familiale pour l'O.H.S. (Office de l'Hygiène Sociale)

2-4 Salarié

Un salarié : M Mundwiller

III DESCRIPTION DES LOCAUX

3-1 La maison

La maison d'accueil est agréée jeunesse et sports (voir récépissé de déclaration en annexe), elle se situe à Etrevail, dans un magnifique petit village lorrain, bordé d'une rivière où la faune et la flore sont restées préservées. La maison fait 280m² environ, elle dispose de :

- ❖ Un grand séjour de 60m²
- ❖ Une cuisine
- ❖ Un laboratoire répondant aux normes actuelles en vigueur fixée par la direction des services vétérinaires.
- ❖ Sept chambres
- ❖ Une salle de jeux
- ❖ Une buanderie
- ❖ Deux salles d'eau dont une adaptée à la mobilité réduite
- ❖ 3 WC
- ❖ Une salle de bain

Cette maison est séparée en trois niveaux, Au rez de chaussée, il y a l'entrée, une buanderie et une chambre individuelle destinée à l'accueil.

Au deuxième étage, nous avons une salle de vie, le laboratoire et la cuisine, également deux chambres, deux salles d'eau et deux WC.

Le troisième étage est destiné aux enfants de la famille et à l'enfant que nous accueillons par l'OHS.

Les murs, plafonds et portes répondent aux normes de sécurité incendie. Une notice de sécurité a été réalisée à cet effet. Cette maison permet aux enfants de découvrir un autre environnement. Nous souhaitons qu'ils ressentent le poids d'une histoire et d'un enracinement pour qu'ils intègrent les valeurs du travail et de la persévérance.

3-2 La ferme

Se situe à l'écart du village avec une vue sur la colline de Sion. La ferme dispose de deux hectares de terre, d'un bâtiment de 200m², d'un chalet avec une terrasse et d'une carrière en sable de 500m².

Actuellement, nous avons à la ferme des chevaux, des poneys, des vaches, des veaux, des lapins, des chèvres, des volailles et des cochons.

IV LES ACTIVITES

Dès son arrivée, diverses activités sont proposées au jeune afin d'évaluer ses connaissances et de déterminer l'élément dans lequel il se sent le mieux (bois, cuisine, activités extérieures etc.). Le principe est de s'adapter au jeune pour ne pas le mettre dans une situation d'échec.

Pour qu'il puisse s'intégrer au mieux durant le séjour, il prend part à toutes les tâches de la vie quotidienne : préparation des repas, nettoyage et rénovation du lieu de vie.... Il découvre vite que les activités ne se font pas sans sa participation active. Par exemple, si aucun jeune ne souhaite faire un gâteau pour le goûter, l'animateur ne le fera pas à sa place. Nous voulons qu'il apprenne à anticiper, qu'il se prenne en

main, qu'il se responsabilise et qu'il voit par lui-même que les choses « ne tombent pas du ciel ».

De plus, tous ces moments liés à la cuisine créent bien souvent des liens de complicité avec l'adulte où l'enfant est amené à raconter leur histoire personnelle.

4-1 Ateliers

Nous disposons aussi d'un atelier pour laisser les enfants réaliser des activités au grès de leur imagination (réalisation d'objets en bois, bougies, peinture, perles...) et développer leur sens artistique et manuel. La manipulation des outils leur apprend très vite à se responsabiliser par rapport au danger.

L'objectif est de leur apprendre à être persévérant, à se concentrer et aller jusqu'au bout des choses, progressivement, au rythme de chacun, dans le goût de l'effort. De plus, le jeune s'émerveille de ses propres créations dans une matière brute telle que le bois. Cet atelier contribue à les valoriser et à leur redonner confiance en eux.

4-2 La ferme et ses animaux...

Les enfants participent au travail de la ferme : ils nourrissent les poules, les lapins, les chevaux...ramassent les œufs, découvrent l'éclosion des œufs et la naissance des poussins et des canetons. Ils peuvent également découvrir la maréchalerie, les inséminations de divers animaux et participer à divers petits travaux (rénovation des poulaillers, divers travaux de maçonnerie...).

Ils sont plongés dans une ferme traditionnelle où ils en découvrent les joies mais aussi les contraintes.

Le contact avec les animaux pour l'enfant est l'occasion de vivre des expériences très fortes .L'animal devient l'opportunité de rejouer une partie de sa propre histoire.

Nos animaux sont aussi là pour lui apprendre le sens du respect et sont le reflet parfois naturel de son attitude. Les volailles qui s'agitent dans le poulailler car l'enfant se met à crier, le chat qui ne se laisse pas caresser car le jeune fait preuve de brutalité, le cheval qui est surpris à cause de ses réactions trop vives...C'est un savoir être et un savoir faire qui se construisent au travers de ces petites expériences.

Les valeurs apportées par la ferme

Si les règles instaurées ne conviennent pas, le jeune a tout à fait la liberté d'interrompre son séjour .Ce principe est un des points forts de notre association car il laisse le choix à l'enfant de rester ou de partir, ce qui le responsabilise considérablement et engendre le respect des lieux, des animaux et de nous même de manière tout à fait naturelle.

Sur la base de cette palette éducative, l'enfant peut comprendre beaucoup de choses sans passer par des discours qui ne l'atteignent plus et des connaissances qui lui semblent inaccessibles.

4-3 Le contact avec le cheval:

Le cheval est également un excellent support pour reprendre confiance en soi .Diane Kiesel, bénévole de l'association et éducatrice sportive en équitation initie les enfants à cette pratique.

4-4 Les temps d'expressions et d'apprentissage.

Madame Mundwiler profite également de son expérience d'animatrice pour développer des temps de réflexion, ou des enseignements sur les animaux.

Un cahier de bord rempli par les jeunes permet de recenser toutes les activités réalisées au cours de la journée. Nos objectifs à travers ce cahier sont de laisser une trace écrite de ce qu'ils vivent à la ferme. De plus, nous souhaitons les réconcilier avec l'école, leur donner envie de réapprendre.

4-5 jeux et sorties

Les enfants peuvent jouer régulièrement aux jeux de société (Monopoly, échecs...) afin de développer leur sens de la réflexion, de les aider à accepter les règles et surtout afin de passer un bon moment de détente avec eux.

Ils bénéficient également de sorties (lac, Vosges...). Nous souhaitons faire découvrir au maximum le cadre magnifique qui nous environne afin de les sensibiliser au mieux au respect de l'environnement.

V PEDAGOGIE ET OBJECTIFS

5-1 pédagogie

L'accueil régulier et continu permet d'être un fil d'Ariane, un repère dans le temps qui aide à se construire tout en ayant « des ailleurs », c'est un espace différent qui n'entre pas en concurrence avec leur lieu de vie habituel. C'est également un lieu neutre où le jeune peut se montrer différent, et ce faisant, lui offrir la chance de se découvrir autrement.

5-2 La présence du couple

Nous constatons combien l'image du couple stable peut apporter, elle offre un cadre naturel et rassure. Grâce à cette présence, l'enfant peut comparer, se situer, questionner le couple et trouver de nouveaux repères.

5-3 Objectif général

Afin que le jeune puisse prendre de l'assurance et s'épanouir, il est indispensable qu'il se sente en sécurité, entouré d'une famille à l'écoute, et qui pose des limites. Nous aidons le jeune à trouver sa place.

VI MODALITES – ORGANISATION DES SEJOURS

6-1 Modalités

6-1-1 Référents

Le référent de l'enfant qui souhaite faire appel à l'association doit donner les éléments importants liés à son l'histoire ainsi que le type de réactions, d'attitudes (violente ou autre), que l'enfant est susceptible d'exprimer afin que nous puissions discerner si nous pouvons répondre à la situation.

Si les deux parties sont d'accord, une première rencontre est effectuée avec l'enfant et son référent afin de faire connaissance et de lui présenter les lieux et le fonctionnement de l'association. Si le jeune confirme le souhait de venir, un livret d'accueil lui est remis, une convention est passée et la date de sa venue est fixée.

Régulièrement des entretiens sont réalisés avec le référent et une fiche d'observation détaillée lui est envoyée mentionnant ses progrès, difficultés et son comportement. Un bilan, qui va dans le même sens, est également fait avec le jeune.

6-1-2 Public

La ferme Arc-en-ciel répond à toute une palette de situations, elle peut intervenir pour les enfants qui vivent des difficultés dans leur milieu naturel ou dans leur famille d'accueil .Elle est aussi une solution d'alternative pour les enfants qui vivent dans un lieu institutionnel.

Les différentes structures avec lesquelles nous travaillons

- Villages d'enfants
- REALISE (Réalisation Enfants Adolescents Libre Insertion Sociale Education)
- REMM (Réseau Educatif de Meurthe et Moselle)
- ITEP (école spécialisée)
- Placement familial OHS (office de l'hygiène Sociale)
- Accueil de jour du méhon

6-2 organisations

6-2-1 Les différents types d'accueils:

L'association est ouverte à un large public, c'est pourquoi, elle propose plusieurs formules d'accueil .En effet, elle se veut le plus adaptable possible en fonction de la situation de l'enfant et de son contexte.

L'accueil en journée (trois enfants maximum) :

L'accueil en journée (lundi et jeudi) est une solution d'alternance avec l'école .Cette formule est très axée sur le travail à la ferme .Elle répond à un profil de jeune de 11 à 15 ans qui sature ou qui est en complet échec scolaire .

Les week-end (trois enfants maximum):

Les enfants de 7 à 15 ans peuvent être accueilli, à raison de deux week-end par mois, pendant une période qui va dépendre de leur situation.

Les vacances scolaires et/ou professionnelles (quatre enfants maximum) :

Les enfants de 7 à 10 ans peuvent être accueilli à raison de 5 jours minimum et jusqu'à 18 jours lors des vacances scolaires.

Des séjours de loisirs (individualisé):

Ils sont de cinq jours (du lundi au vendredi) et répondent à des jeunes pré/ou adolescents ayant besoin de faire une coupure.

6-2-2 Emploi du temps (en séjour de vacances par exemple)

Exemple d'une journée type

8h30 : petit déjeuner

10h : soins des animaux à la ferme

11h15 : préparation du repas

12h : repas suivi d'une pause

13h15 : vaisselle et nettoyage

14h : activités diverses (atelier, sortie, enseignement, équitation...)

16h30 goûter

17h : soins des animaux

18h : douche

18h30 : aide à la préparation du repas

19h : repas

21h30 : coucher

6-2-3 Tarif

Accueil en journée (lundi et jeudi de 9h30 à 17h) : 60€

Week-end (du samedi 15h au dimanche 18h) : 120€

Séjours de vacances : 72€ par jour, prix forfaitaire de 1206€ pour un séjour complet de 18 jours (arrivée 17h, départ 14h*).

Séjour de loisir individualisé : 110€ par jour (arrivée 10h, départ 17h)

VII REGLEMENTS - LIMITES

7-1 livret d'accueil

Le jeune aura connaissance dès son arrivée par le moyen d'un petit livret d'accueil du règlement, des activités et des personnes se trouvant dans la maison.

Ce petit livret a pour but de lui faire prendre conscience de la nécessité de son adhésion au projet d'accueil. Il est amené à le signer signifiant par là qu'il a bien intégré le fonctionnement des lieux.

7-2 Fiche de soins:

Les travailleurs sociaux seront tenus de laisser un numéro de téléphone pour les soirées et week-end.

Le carnet de santé devra nous être transmis lors des séjours ainsi que la carte vitale.

Une fiche sanitaire devra être remplie mentionnant l'état de santé actuel de l'enfant. Nous devons avoir connaissance d'éventuelles allergies ou réactions face à certains produits. Elle devra être signée par le représentant légal.

En cas de problème de santé nécessitant une intervention immédiate, le cabinet médical de Vezelise, ouvert 7 jours sur 7 sera appelé dans l'urgence.

En cas d'accident Mme Mundwiller est habilitée à donner les premiers secours. Le **15** sera alors appelé de suite.

7-3 limites

L'association n'accueille pas d'enfants très déficients intellectuellement ou corporellement, souffrant de handicaps lourds,.

De même les enfants extrêmement violents ou ayant des problèmes d'ordre sexuel ne sont pas admis.

De plus, la ferme arc-en-ciel refuse les jeunes récusant les règles et principes de l'association.

Livret d'accueil

Bonjour, te voici à la ferme Arc-en-ciel, une association créée le 18 mai 2001 par Mr et Mm Mundwiller.

Cette petite ferme vend des volailles et des cochons .Elle accueille aussi les jeunes qui ont besoin de prendre un temps de pause, nous sommes d'une certaine manière une étape dans la vie qui permet de rebondir pour mieux repartir.

La ferme :

Le maître des lieux c'est « Mickey », si tu as une question c'est à lui qu'il faut t'adresser. Avec lui tu participeras au travail de la ferme, nourriras et nettoieras les animaux ... de même tu l'aideras à l'entretien des lieux, il y a régulièrement du bricolage à faire comme par exemple : refaire une clôture, de la maçonnerie, menuiserie...

A la ferme il y a aussi, les vaches des chèvres et des chevaux .Si tu en as envie, Diane professeur d'équitation t'initiera à ce sport.

A la maison :

Le maître des lieux c'est Delphine ,il y a aussi d'autres enfants dans la famille Marie 16 ans ,Clémence 10 ans ,Bruno 8 ans et enfin Frédéric 13 ans que nous accueillons depuis 9 ans il est handicapé mais il est très gentil .

Dans cette Maison Il y a deux chambres pour accueillir les jeunes qui viennent passer un séjour à la maison. Les chambres des enfants de la famille sont à l'étage, c'est une **ZONE PRIVEE** que tu ne devras pas franchir sans leur autorisation. De même, la chambre dans laquelle tu te trouveras avec peut-être un/une camarade est **VOTRE ZONE** à vous et les enfants de la famille devront vous demander l'autorisation pour y aller.

LE RESPECT DES UNS ET DES AUTRES ET NOTRE REGLE D'OR.

Pour voir si tu es prêt à venir vivre une étape chez nous nous t'invitons à faire ce jeu .Attention tes réponses ont valeurs d'engagement.

1) Le matin en te levant tu :

- a) Dis bonjour
- b) Tu ne veux pas que l'on te parle avant 10 h
- c) Tu prends ton bol et tu déjeunes

2) Un des petits t'énerve car il t'embête :

- a) Tu lui mets une baffe, après tout, il l'a bien méritée
- b) Tu l'évites et vas dans ta chambre
- c) Tu viens le dire à Delphine

3) Tu vois 2€ par terre dans la salle à manger :

- a) tu demandes à qui c'est
- b) il n'y a personne, tu les mets dans ta poche
- c) tu ne fais rien

4) Il est bientôt midi et tu as faim :

- a) tu attends qu'on t'appelle pour venir
- b) tu mets la table
- c) tu viens voir si Delphine n'a pas besoin de ton aide

5) À la ferme, l'oie te course pour défendre son petit :

- a) tu profites de lui mettre un coup de bâton car tu en as un dans la main
- b) tu te mets à courir
- c) tu as peur et tu appelles Mickey

6) Mickey a besoin d'aide pour nettoyer les cochons :

- a) pas de problème tu es toujours là pour donner un coup de main
- b) tu as peur des cochons et tu n'y vas pas
- c) tu continues à jouer

7) tu as fait tomber un pot de fleur dans la rue en jouant au ballon :

- a) vite tu remets la terre et les fleurs dans le pot
- b) tu es confus et t'excuses auprès des propriétaires
- c) tu continues à jouer

8) Une personne du village sort pour vous demander de faire moins de bruit :

- a) tu t'en moques et te moques de lui
- b) tu vas jouer plus loin
- c) tu t'excuses et va jouer ailleurs

9) tu vois un outil dangereux par terre à la ferme :

- a) tu passes à côté en faisant attention à ne pas te blesser
- b) tu le ramasses et le met dans un lieu sûr
- c) tu vois Mickey pour le signaler

10) malencontreusement tu viens de casser un objet :

- a) ouf ! personne ne t'a vu
- b) tu essayes de le réparer
- c) tu vas le dire

Réponses :

Si tu as minimum **5C et 2A** tu es fin prêt pour passer un super séjour

Si tu as minimum **4B et 1C** tu devras faire des efforts pour que tout se passe bien

Si tu as minimum **4A et 1B** nous pensons qu'il faut que tu mûrisses car tu n'est pas encore prêt

Tu l'a compris, le respect des personnes, des animaux, des gens du village sont des choses fondamentales pour vivre au mieux ton séjour avec nous.

Il se peut que tu fasses des bêtises comme tout le monde, ce n'est pas grave si tu viens nous le dire de suite et t'engages a ne plus recommencer. Tu verras, tu te sentiras beaucoup plus léger si tu dis la vérité.

Il y a des choses sur lesquelles on ne passe pas et qui sont susceptibles d'interrompre ton séjour, c'est :

- faire du mal aux enfants, animaux ...
- mettre les autres ou toi-même en danger
- fuguer
- voler
- fumer dans la maison
- ne pas respecter les règles de la vie courante

En effet, ce genre de comportement enlève la confiance, et celle-ci est **primordiale** pour que tu puisses rester chez nous :

LA CONFIANCE C'EST COMME SI TU ETAIS SUR LE SOMMET D'UNE MONTAGNE, CA TE FAIT VOIR TRES TRES LOIN

De même si tu venais à avoir des sentiments pour un des jeunes à la maison ou du village ,tu peux en parler à Delphine mais nous te recommandons de ne pas sortir avec lui/elle afin qu'il n'y ait pas de débordement lors de ton séjour. Bien entendu, tu as tout-à-fait la liberté d'entretenir une relation amoureuse avec cette personne du moment que c'est hors du cadre de la ferme.

Maintenant si tu te sens prêt(e) tu peux apposer ta signature en notant que « tu approuves ce contrat »

Les dix commandements de la ferme

Arc-en-ciel

*Mickey et Delphine tu respecteras
Enfants à la maison tu toléreras
Point d'insultes ne proféreras
Cigarette ne fumeras
De mensonges ne diras
De vol ne feras
La chambre et la table nettoieras
Rire et te détendre tu devras
Les dents et les fesses chaque jour laveras
Les animaux de la ferme tu t'occuperas*

*Si tu n'es pas d'accord avec cela, après avoir discuté avec
Delphine et Mickey, partir tu pourras.*

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
(Partie Législative)

Livre II
Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre II
Enfance

Chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental

Article L227-1

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 I, II, III Journal Officiel du 18 juillet 2001)

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du conseil général du lieu où le mineur se trouve.

Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

Article L227-2

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 I Journal Officiel du 18 juillet 2001)

Dans le cas où les mineurs ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil général et du juge des enfants.

Article L227-3

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 I, IV Journal Officiel du 18 juillet 2001)

Cette protection est assurée dans les conditions prévues soit :

- par le code de la santé publique ;
- par d'autres dispositions visant les établissements soumis à une réglementation particulière ;
- par les dispositions des articles L. 227-1, L. 227-2 et L. 227-4 à L. 227-12.

Article L227-4

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

(Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 2 septembre 2005)

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.

Article L227-5

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

(Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 3 Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire.

Article L227-8

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

(Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 7 Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 15 II RF 2 décembre 2005))

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende :

1° Le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 ;

2° Le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, sans avoir souscrit à cette déclaration ;

3° le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 227-5.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 227-9.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 133-6 ;

2° Le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Article L227-9

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

la surveillance de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du représentant de l'Etat dans le département.

Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L. 227-8.

Pour l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, lieux ou installations où se déroule cet accueil, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

Ceux-ci ne peuvent effectuer leur visite qu'entre 8 heures et 20 heures, ou, en dehors de ces heures, sur appel provenant d'une personne se trouvant dans ces locaux, lieux ou installations, ou sur plainte ou réclamation. Dans ce cas, la visite est soumise à autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui, saisi sans forme par l'agent habilité.

Dans le cas où l'accès est refusé, la demande de visite précise les locaux, lieux et installations concernés. Elle comporte tous les éléments de nature à justifier cet accès.

Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. Celle-ci mentionne les locaux, lieux, installations, dont l'accès est autorisé, ainsi que le nom et la qualité de l'agent habilité à procéder à la visite.

La visite s'effectue sous le contrôle du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui qui l'a autorisée ; celui-ci peut se rendre sur place pendant l'intervention et, à tout moment, décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée à la personne responsable des locaux, lieux, installations, soit sur place au moment de la visite contre récépissé, soit, en son absence, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordonnance susceptible d'appel est exécutoire à titre provisoire.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents mentionnés au premier alinéa du présent article tous renseignements leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

Article L227-10

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001 et rectificatif JORF 16 novembre 2001)

(Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 34 Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)

Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 463-6 du code de l'éducation, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où

l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Nota : La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 2004-637 2004-07-01 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727 2005-06-30 art. 3.

Article L227-11

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

(Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 9 Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 15 II RF 2 décembre 2005)

I. - Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.

II. - Lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées au I, le représentant de l'Etat dans le département peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 227-10, prononcer à l'encontre de la personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4.

Article L227-12

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

Les conditions d'application des articles L. 227-10 et L. 227-11 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

